

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 5 mai 2025 à 18 h, à savoir :

- Pour le lot 5 447 249 du cadastre du Québec, 7, rue Ouimet, dans la zone Ha-331 afin de :
 - Permettre l'agrandissement d'une entrée charretière qui portera sa largeur à 8,84 mètres, au lieu d'avoir une largeur maximale de 7 mètres, tel que prévu à l'article 7.1.6 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour les lots 2 973 921 et 2 625 075 du cadastre du Québec, 34, rue Charles, 36 rue Charles et 124-126, rue Saint-Julien, en zone Hb-215, afin de :
 - Permettre la création du lot 6 669 971 du cadastre du Québec d'une superficie de 229,20 mètres carrés et sur lequel une habitation unifamiliale est érigée, au lieu d'avoir une superficie minimale de 350 mètres carrés pour un lot sur lequel une habitation unifamiliale est érigée, tel que prévu à la grille de zonage Hb-215 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre la création du lot 6 669 971 du cadastre du Québec ayant une profondeur moyenne de 14,40 mètres et sur lequel une habitation unifamiliale est érigée, au lieu d'avoir une profondeur minimale de 29 mètres sur lequel une habitation unifamiliale est érigée, tel que prévu à la grille de zonage Hb-215 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre que suivant la création du lot 6 669 971 du cadastre du Québec, le total des deux marges latérales de l'habitation unifamiliale érigée sur le lot soit de 2,02 mètres, au lieu que le total des deux marges latérales soit d'un minimum de 4,70 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-215 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre que suivant la création du lot 6 669 971 du cadastre du Québec, la marge latérale droite de l'habitation unifamiliale érigée sur le lot soit de 0,37 mètre, au lieu d'être minimalement de 1,20 mètre, tel que prévu à la grille de zonage Hb-215 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre que suivant la création du lot 6 669 971 du cadastre du Québec, la marge arrière de l'habitation unifamiliale érigée sur le lot soit de 2,24 mètres, au lieu d'être minimalement de 7,50 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-215 du Règlement de zonage numéro 2013-739;

- Permettre la création du lot 6 669 972 du cadastre du Québec d'une superficie de 356,10 mètres carrés et sur lequel une habitation trifamiliale est érigée, au lieu d'avoir une superficie minimale de 450 mètres carrés pour un lot sur lequel une habitation trifamiliale est érigée, tel que prévu à la grille de zonage Hb-215 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour les lots numéro 3 037 484, 3 037 827 et 3 037 828 du cadastre du Québec, avenue d'Argenteuil, dans la zone Hc-349, afin de :
 - Permettre que l'aire de stationnement desservant les quatre bâtiments du projet chevauche les lignes latérales des lots projetés, au lieu d'être implantée à une distance minimale de 0,60 mètre des lignes latérales de chacun des lots projetés, tel que prévu à l'article 7.1.7, paragraphe 7, du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot numéro 6 574 612 du cadastre du Québec, 496-498, rue Lafleur, dans la zone Cv-320, afin de :
 - Permettre que le coefficient d'emprise au sol (CES) du projet de construction de deux bâtiments multifamiliaux de 70 logements chacun soit de 0,76 (76,1 %) au lieu que le coefficient d'emprise au sol soit d'un maximum de 0,70 (70 %), tel que prévu à la grille de zonage de la zone Cv-320 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 15 avril 2025
(U-2025.19)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 7211.*